

Expérimentation des passages piétons 3D



Arrêté du 29 Juin 2018 (JO du 21 Juillet 2018)

- Arrêté portant **expérimentation** de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel après déclaration préalable
- **Demande à faire à la Délégation à la Sécurité Routière - Ministère de l'Intérieur**

L'objectif

- L'objectif du dispositif expérimenté est d'**améliorer la sécurité des piétons** qui traversent une chaussée, en augmentant la perception du passage pour piétons du point de vue des usagers circulant sur la chaussée.
- L'arrêté fixe :
 - les conditions d'implantation exigées,
 - la procédure de déclaration des autorités de police de la circulation,
 - les conditions de suivi, d'évaluation et de fin d'expérimentation.

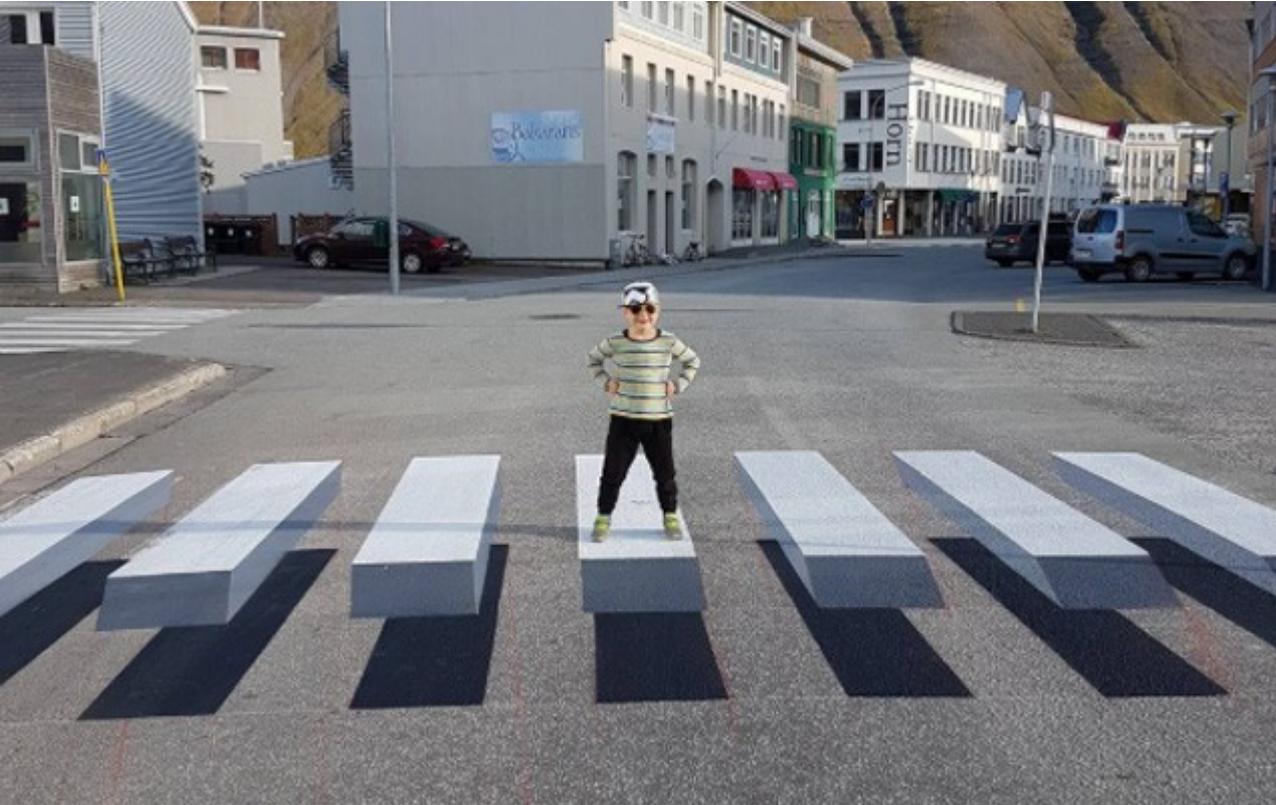
Le calendrier

- Le dispositif est expérimenté jusqu'au **1er avril 2020**
- Transmission du **rapport intermédiaire** à la DSR : **31 décembre 2018**
 - > Le rapport intermédiaire comprend une description de l'état initial (avant réalisation du PP3D) & une description des premières observations après réalisation du PP3D
- Transmission du **rapport final** : **31 décembre 2019**

Les règles d'implantation

- En lieu et place d'un passage pour piétons existant
- Ne peut pas être implanté avec des feux de type R12
- PP marqué avec des rectangles blancs
- Effet 3D marqué avec des couleurs différentes du blanc, du jaune, du bleu, du vert et du rouge
- Section rectiligne de voie
- PP3D éloigné de plus de 50 mètres d'une courbe ou d'une intersection
- 50 km/h maxi
- 100 m d'interdistance minimale entre deux PP3D
- Obligation de déclaration à la DSR, obligation de rapport intermédiaire et de rapport final

Plusieurs types de PP3D...





... & des résultats mitigés

